

BVGer E-2496/2011 vom 5. September 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2496_2011

FR: TAF E-2496/2011 du 5 septembre 2012

IT: TAF E-2496/2011 del 5 settembre 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Le recours déposé le 2 mai 2011 par voie électronique a été régularisé par courrier du 11 mai 2011 de sorte qu'il est considéré comme recevable (art. 21a et 52 PA, art. 108 al. 2 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (cf. art. 3 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (cf. art. 7 LAsi).

E. 3

A l'appui de sa demande d'asile, le recourant a exposé avoir subi des persécutions de la part des autorités congolaises en raison de ses activités en faveur du MLC. Il ne les a toutefois pas rendues vraisemblables.

E. 3.1

Force est de constater, en effet, que l'intéressé n'a pas livré un récit aussi précis et détaillé sur le MLC que l'on peut attendre d'une personne qui serait active depuis si longtemps au sein d'un mouvement politique et qui aurait exercé un poste à responsabilité comme celui qu'il a décrit (cf. pv. de l'audition du 18 décembre 2007, p. 3; pv. de l'audition fédérale p. 11-12; pv. de l'audition complémentaire p. 2 et 6). Le recourant a, en outre, donné des indications confuses sur le déroulement de ses journées en détention ainsi que sur les mauvais traitements subis (cf. pv. de l'audition du 18 décembre 2007, p. 6; pv. de l'audition fédérale p. 8, 15 et 16). Il est, de même, des plus surprenants que l'intéressé n'ait fait l'objet d'aucun interrogatoire lors des prétendues arrestations en (...), (...) et (...). S'il avait effectivement été arrêté en (...) pour la troisième fois en raison de motifs politiques, tout porte à croire que les autorités congolaises auraient eu un intérêt certain à lui demander des informations, d'autant plus au vu de son poste de responsable allégué. Il est aussi difficile de comprendre comment l'intéressé a pu avoir connaissance de ce qui lui était précisément reproché sans avoir eu d'interrogatoire ni de contact avec une quelconque autorité (cf. pv. de l'audition du 18 décembre 2011, p. 7). S'agissant de l'évasion du recourant, on peut douter de l'attitude du gardien telle que décrite, lequel aurait proposé à l'intéressé d'écrire une lettre au directeur et lui aurait permis de fuir lors de son prétendu transfert. La prise d'un tel risque inconsidéré paraît d'autant moins plausible que ce gardien aurait, aux dires de l'intéressé, fait cette même proposition aux dix détenus de la cellule (cf. pv. de l'audition fédérale, p. 18).

E. 3.2

Le Tribunal constate, par ailleurs, que le recourant a livré un récit divergent sur plusieurs éléments importants de son récit, en particulier sur l'itinéraire de la manifestation prévue, sur la durée de sa détention, sur le nombre des personnes arrêtées en même temps que lui ainsi que sur le moyen utilisé pour s'évader. Il y a lieu de renvoyer, sur ces points, à la motivation détaillée développée par l'ODM dans la décision querellée, le mémoire de recours ne contenant aucun argument susceptible d'expliquer ces divergences.

E. 3.3

S'agissant des moyens de preuve déposés, qui ne sont pour la plupart que des copies ou des faux [cf. rapport de la police (...) du 11 décembre 2007], le Tribunal renvoie également à la décision attaquée, précisant que l'ODM a ainsi, et contrairement à ce que l'intéressé a invoqué dans son mémoire de recours, mis en doute l'appartenance de l'intéressé au MLC. Concernant l'article de journal déposé, il faut ajouter que l'intéressé a lui-même discrédité ses propos à cet égard en indiquant que sa famille avait demandé que cet événement soit publié dans la presse (cf. pv. de l'audition fédérale p. 18-19). Le fait que le recourant n'ait déposé aucun document d'identité valable et que la date du laissez-passer (...) soit antérieure à sa prétendue évasion constituent des éléments d'in vraisemblance supplémentaires, s'il en fallait, et ajoutent aux incertitudes relatives à son parcours sur le continent africain.

E. 3.4

Il faut, également, remarquer que, même avérées, les deux arrestations alléguées en (...) et (...) ne seraient pas déterminantes pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, le lien de causalité entre ces événements et le prétendu départ de l'intéressé de G. _____ étant rompu.

E. 3.5

Enfin, dans son mémoire de recours, le recourant a soutenu que son petit frère avait été convoqué et interrogé par la police en raison de ses activités politiques et suite à l'attaque de la résidence du président congolais le 27 février 2011. Le Tribunal ne saurait accorder quelque valeur probante à la convocation ainsi qu'au procès-verbal, dans la mesure où leur authenticité est douteuse. La convocation n'étant produite que sous la forme d'un scan, technique de reproduction ouvrant la porte à toutes les possibilités de manipulations. Quant au procès-verbal d'audition, censé avoir été déposé en original par courrier du 10 août 2011 (cf. let. J de l'état de fait), force est de constater qu'il s'agit d'une copie de deux formulaires pré-imprimés de mauvaise qualité, ne contenant aucune signature et dont tous les champs ne sont pas remplis. Il est, en outre, indiqué qu'aucun document n'y est annexé alors que trois feuillets entièrement rédigés à la main et sans aucun en-tête y sont joints. Dans ces conditions, on ne saurait admettre en l'espèce l'existence d'indices objectifs et concrets qu'il risque actuellement d'être persécuté en cas de retour.

E. 4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile au recourant, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Cette mesure est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

E. 6.2

Pour les motifs exposés ci-dessus (cf. consid. 3 et 4), le recourant n'a pas rendu vraisemblable que son retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi ou aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce propos : ATAF 2009/2 consid. 9.1 p. 19 ; JICRA 2001 n° 16 consid. 6a p. 122, JICRA 1996 n°18 consid. 14a et 14b, et les références citées, ainsi que l'ATF 135 II 110 consid. 2.2.2). L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 6.3

Cette mesure est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEtr) non seulement vu l'absence de violence généralisée au Congo (G. _____) mais également eu égard à la situation personnelle de l'intéressé, qui est encore jeune et n'a pas allégué de problèmes de santé particuliers.

E. 6.4

Enfin, l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr, le recourant étant tenu de collaborer avec les autorités compétentes en vue de l'obtention de documents lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 8

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 9

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge, sans échange d'écritures (cf. art. 111 let. e et 111a al. 1 LAsi).

E. 10

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA). Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.